

Arrêt

n° 186 944 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 1^{er} février 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 4 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 28 juin 2009, le requérant a été contrôlé par la police de la zone Schaerbeek – Evere - Saint-Josse-ten-Noode et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Par un courrier daté du 14 décembre 2009 mais réceptionné par l'administration communale de Schaerbeek le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de la demande d'autorisation de séjour formée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions lui ont été notifiées le 30 octobre 2011. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans en date du 29 novembre 2011. Le 28 juillet 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 172.476, annulé les décisions précitées.

1.5. Le 4 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.3 du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées au requérant le 8 septembre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler et dépose une promesse d'embauche émanant de D.B. SWAP datée du 01.11.2009, qu'il ait noué des attaches et dispose de témoignages d'amis et connaissances, qu'il parle couramment le français, qu'il dépose des photos, qu'il soit musicien et chanteur de formation, qu'il paie ses factures, et qu'il ait conclu un contrat de bail.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Monsieur souhaite travailler et dépose une promesse d'embauche, Monsieur ne dispose pas de contrat de travail et n'a pas actualisé sa demande depuis son introduction. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpititudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015) »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation insuffisante et inadéquate », « de la violation du devoir de prudence, de soin » et « du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », « de l'absence de motifs pertinents », « du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et elle rappelle, en substance, la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de la notion de circonstances exceptionnelles. Elle soutient, après avoir rappelé les différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande reprise au point 1.3 du présent arrêt, que la partie défenderesse « *s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments et s'est limitée à cet égard de considérer que l'intégration [du] requérant ne constitue pas un motif de régularisation en faisant référence à deux arrêts du Conseil de céans n° 129 641 et n° 135 261* ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil de céans dont elle ne fournit pas la référence, lequel considère que la décision prise par la partie défenderesse n'est pas adéquatement motivée s'agissant de la bonne intégration du requérant. Elle infère de cet extrait que l'enseignement de cet arrêt est parfaitement applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse s'est dispensée de procéder à une appréciation des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ; ce qu'elle estime être une position de principe. Elle rappelle les enseignements de l'arrêt numéro 84.658 du 13 janvier 2000 du Conseil d'Etat et conclut cette première branche en soutenant qu' « *il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés attestés par des témoignages de ses proches et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, reproduisant un extrait de l'arrêt n° 90.430 du 25 octobre 2012 du Conseil de céans, elle fait valoir qu'en l'espèce, la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation et que la première décision litigieuse telle que motivée ne permet pas au requérant de comprendre « *les justifications de la décision prise à son égard* ». Elle conclut de ce qui précède que

la motivation de la première décision attaquée est à tout le moins inadéquate et insuffisante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments dont elle avait connaissance.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait d'un arrêt numéro 137.497 du 29 janvier 2015 du Conseil de céans. Elle soutient que cet arrêt est applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande au motif qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, alors pourtant que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que ledit arrêt « (...) est [...] parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie [défenderesse] a érigé l'exigence d'un séjour régulier (*indirectement en alléguant que le requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque*) comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie [défenderesse] en vertu de cette disposition». Elle conclut cette branche du premier moyen en réitérant qu' « il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancre durable créé sur son territoire ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient, après avoir reproduit la motivation de la première décision litigieuse quant à la longueur du séjour du requérant, invoquée à l'appui de la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt, que le Conseil de céans a rappelé que cette motivation viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire. A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt numéro 172.689 du 29 juillet 2016 du Conseil de céans et en infère que cette jurisprudence s'applique au cas d'espèce.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation « *du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

2.2.2. La partie requérante fait valoir, après un rappel théorique relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), qu'en l'espèce, le requérant a créé, depuis son arrivée en Belgique en 2005, un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels il a noué des relations importantes et présente dès lors un ancrage local durable sur le territoire belge. Elle ajoute qu'il ne fait nul doute que les relations privées du requérant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle renvoie, quant à ce, à un arrêt numéro 105.622 du 17 avril 2002 du Conseil d'Etat ainsi qu'à différents arrêts de la Cour EDH dont elle expose sommairement les enseignements. Elle infère de tout ce qui précède que le retour du requérant au Maroc aurait des conséquences sur les liens qu'il a tissés depuis son arrivée, au cours de son séjour ininterrompu en Belgique. La partie requérante ajoute que tous les liens du requérant, lesquels sont protégés par l'article 8 de la CEDH, risqueraient d'être anéantis en cas de retour, même temporaire, dans son pays d'origine, ce qui porterait atteinte aux « droits subjectifs prévus par cette disposition ».

Elle soutient que, compte tenu de l'ensemble des éléments non contestés par la partie défenderesse, confirmant l'existence d'une vie privée en Belgique, cette dernière aurait dû plus investiguer sur la situation particulière du requérant et procéder à un examen rigoureux de la cause en fonction de tous les éléments présents au dossier et invoqués à l'appui de la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt. Elle estime ensuite que « *Dès lors, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant, ses amis et ses connaissances* ».

La partie requérante expose, en outre, que la motivation de la première décision litigieuse ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit cette dernière à estimer que l'atteinte à la vie privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

In fine, la partie requérante conclut que la partie défenderesse a portée atteinte d'une manière disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant et a violé l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des développements faits dans le premier moyen invoqué, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'occurrence, sur toutes les branches, réunies, du premier moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment, l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, la longueur de son séjour, son intégration en Belgique, le développement d'attaches sociales et amicales en Belgique attestées par de nombreux témoignages, ses qualifications professionnelles, la production d'une promesse d'embauche et sa connaissance de la langue française) et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, laquelle motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa

propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans, par ailleurs, démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. 3.2.2. En particulier, sur la première branche du premier moyen, en ce qui concerne l'intégration et le long séjour dont se prévaut le requérant sur le territoire, la partie défenderesse a notamment considéré, sans être contredite, que : « [...]Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2005, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. [...] Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) [...] L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue [...] De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. [...] Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) ».

La partie défenderesse a dès lors procédé à une réelle appréciation des éléments d'intégration et de long séjour invoqués par la partie requérante. Il convient de souligner qu'outre le constat que les relations sociales invoquées par le requérant ont été établies en connaissance de la précarité de sa situation, la partie défenderesse a aussi relevé que « *L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* », et que « *l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. [...]* » ; éléments non utilement contestés par la partie requérante, laquelle ne démontre, par ailleurs, pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.2.3. S'agissant de la référence faite à l'arrêt du Conseil de céans, non autrement identifié, par la partie requérante à l'appui de la première branche de son premier moyen, et de l'allégation selon laquelle l'enseignement de celui-ci serait « (...) parfaitement applicable au cas de l'espèce (...) », force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle qu'il n'y est fait état d'aucune motivation semblable à celle, portant que « *une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* », qui a été sanctionnée dans l'arrêt invoqué. Il en résulte que l'argumentation développée sur la base de l'enseignement de cet arrêt manque de toute pertinence. Un même constat s'impose, concernant l'argument s'appuyant sur l'enseignement de l'arrêt n° 90.430 du 25 octobre 2012 du Conseil de céans, développé dans la

deuxième branche du premier moyen, dès lors que cet arrêt sanctionnait également une motivation similaire à celle rappelée ci-dessus.

3.2.4. S'agissant de la référence faite par la partie requérante, à l'appui des troisième et quatrième branches du premier moyen, aux enseignements des arrêts 137.497 du 29 janvier 2015 et 172.689 du 29 juillet 2016 du Conseil de céans, le Conseil observe que, si certes la motivation de la première décision attaquée et celles reprises dans les arrêts précités, indique, dans des termes quasi similaires, que le requérant « *s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) », il constate également que, contrairement aux décisions ayant donné lieu aux arrêts d'annulation du Conseil de céans précités, la première décision litigieuse est également motivée, sans être contredite, sur le fait que « *Monsieur ne dispose pas de contrat de travail et n'a pas actualisé sa demande depuis son introduction. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.* [...] *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique* (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014) [...] L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 11 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue [...] De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. [...] Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (...). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (...) ». Partant, les motivations ainsi comparées ne sont nullement similaires et ne peuvent dès lors donner lieu à une issue identique à défaut pour la partie requérante d'avoir démontré la comparabilité de sa situation individuelle aux situations invoquées dans les arrêts précités. En particulier, ainsi qu'il ressort des extraits reproduits *supra*, il apparaît que, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, la partie défenderesse ne s'est, en l'espèce, pas limitée à dénier la possibilité d'accorder un séjour sur cette base, en raison du caractère irrégulier du séjour du requérant.

3.2.5. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil observe, en outre, qu'une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, telle que reproduite *supra* sous le point 1.5, suffit pour constater que manquent en fait les affirmations portant que « [...] la partie adverse s'est dispensée de l'examen de ces premiers arguments [...] », que « [...] force est de constater que la parfaite intégration du requérant ne fait l'objet d'aucune motivation », que « [...] la partie adverse s'est dispensée d'apprécier les éléments pertinents que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque [...] » et que « [...] la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier [...] comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition [...] ».

3.3. Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, quant à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, le

Conseil observe, tenant compte des termes particulièrement sommaires à cet égard de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée, et a clairement effectué une balance entre les intérêts en présence en mentionnant dans la motivation du premier acte attaqué que le requérant « *invoque sa vie privée et les liens sociaux établi en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio- culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015)* », motivation qui n'est pas valablement contestée en termes de requête, dès lors que la partie requérante se contente en réalité d'y réitérer et développer, en substance, les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de la demande reprise au point 1.3 du présent arrêt et s'y limite à souligner que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à une mise en balance des intérêts en présence sans plus de précision et sans rencontrer les motifs de la partie requérante à cet égard. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis pour les raisons reprises au point 3.1 du présent arrêt, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, sur ce point.

Le Conseil souligne, pour sa part, avoir déjà jugé que de tels liens, tissés, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

Or, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été *in casu* tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Toujours s'agissant de l'ancrage local durable du requérant invoqué en termes de requête compte tenu notamment de sa longue présence en Belgique et de la circonstance que le requérant dépose de nombreux témoignages de proches, le Conseil observe, d'une part, que ces éléments ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour précitée et que cette dernière a motivé la première décision attaquée quant à ce, et d'autre part, que les termes tout à fait généraux des témoignages joints à la requête ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique.

3.5.2. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que le premier acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY